

MINISTRE DE L'EAU,
DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
ET DE L'ASSAINISEMENT

-----000-----

SECRETARIAT GENERAL

-----000-----

AUTORITE DE MISE EN VALEUR
DE LA VALLEE DU SOUROU



BURKINA FASO
-----000-----
Unité- Progrès- Justice

CONTRAT N°2013-_____/MEAHA/SG/AMVS

CONTRAT DE TRANSFERT DE L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION DU PERIMETRE IRRIGUE DES 50HA

Conclu en date du _____

ENTRE :

L'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou ci- après dénommé « le Délégrant » dont l'adresse est : Siège Niassan : tél : 20 53 67 01/08- email : amvs@fasonet.bf, Antenne Ouagadougou : BP 2096 Ouaga tél : 50 37 43 68/69- 50 50 17 39/ BP 168 Tougan, tél : 20 53 40 67 et représentée par son Directeur Général, Monsieur **Alphonse OUEDRAOGO**

ET

L'Organisation d'Usagers de l'Eau Agricole BADENYA des 50ha ci- après dénommée «le Délégataire », et représentée par son Président, Monsieur **Marc TIAMA**, Tél. : 70 60 57 89

Le Délégrant et le Délégataire ci- après désignés chacun par «Partie » et ensemble par « Parties ».

Vu que le Déléataire est une Organisation d'usagers de l'eau agricole établie conformément à l'Arrêté Conjoint n°2012-090/MAH/MATDS/MEF du 06 septembre 2012 portant modalités de mise en place et de fonctionnement des Organisations d'Usagers d'Eau Agricole (OUEAs) dans la Zone d'Utilité Publique sous tutelle de l'AMVS.

Vu que le Délégrant transfère d'office au Déléataire l'usage de l'aménagement hydro-agricole situé dans son Aire de Service en application de l'Article 42 de l'Arrêté Conjoint n°2012-090/MAH/MATDS/MEF du 06 septembre 2012 portant modalités de mise en place et de fonctionnement des Organisations d'Usagers d'Eau Agricole (OUEAs) dans la Zone d'Utilité Publique sous tutelle de l'AMVS.

LES DEUX PARTIES AGREENT :

Préambule

1) Contexte et justification

L'exploitation et la maintenance des infrastructures et équipements des aménagements hydro-agricoles dans la vallée du Sourou constitue la base du fonctionnement des périmètres irrigués, et donc influence beaucoup la réussite des missions de l'AMVS. Le diagnostic de la gestion des périmètres irrigués par les coopératives a attesté les mauvaises gestions (i) administrative (absence de rapport de d'activités, absence des pièces justificatives des dépenses), (ii) financière (utilisation des redevances eau à d'autres fins), (iii) et opérationnelle (la mauvaise gestion des ouvrages d'irrigation notamment le mauvais entretien des infrastructures et équipements) qui occasionnent des dysfonctionnements fréquents des stations de pompes, des réseaux de drainage, des canaux d'irrigations et ouvrages associés.

Pour palier à ces difficultés, l'AMVS avec l'appui du Millenium Challenge Account du Burkina Faso (MCA-BF), entreprend d'appliquer un système d'Opérations et de Maintenance (O&M) des infrastructures et équipements des aménagements hydro-agricoles, validé par l'ensemble des acteurs au cours d'un atelier à Niassan du 27 au 28 mars 2012. La mise en place des Organisations des Usagers de l'Eau Agricole (OUEA) constitue une option majeure de gouvernance des périmètres irrigués, apportée par le COMPACT au Burkina Faso et soutenue par plusieurs intervenants dans le domaine de la gestion sociale de l'irrigation en Afrique. Elle vise l'exploitation durable des périmètres irrigués par la séparation des fonctions d'Opérations et de Maintenance (O&M) des infrastructures et équipements d'irrigation des autres fonctions productives détenues jusque-là par les coopératives. Les OUEA doivent désormais prendre en charge les frais de fonctionnement des stations de pompage (carburant et lubrifiants, salaires du personnel O&M, réparations des installations de pompage) et l'entretien des réseaux d'irrigation et de drainage.

L'une des conditions nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle politique est de transférer de manière formelle l'usage des ouvrages d'irrigation à ces organisations.

2) Terminologie

OUEA : une Organisation d'Usagers de l'eau Agricole établie conformément à l'Arrêté Conjoint n°2012-090/MAH/MATDS/MEF du 06 septembre 2012 portant modalités de mise en place et de fonctionnement des Organisations d'Usagers d'Eau Agricole (OUEAs) dans la Zone d'Utilité Publique sous tutelle de l'AMVS.

Aménagement hydro-agricole : un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.

Aire de service : l'ensemble des terres agricoles qui sont irriguées et drainées à partir de l'aménagement hydro-agricole exploité par une OUEA ainsi que les terrains situés en dessous et immédiatement adjacents aux ouvrages dudit aménagement hydro-agricole.

Assemblée Générale : l'organe souverain de gouvernance d'une OUEA.

Ministère et Ministre : respectivement le Ministère et le Ministre chargé des ressources en eau.

Personne: toute personne physique ou morale.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat fixe les termes entre les deux Parties relatifs au transfert de l'usage des infrastructures et équipements de l'aménagement hydro-agricole des 50ha réalisé en 1986.

Article 2 : Transfert de l'usage de l'aménagement hydro-agricole

Le Délégrant transfère gratuitement au Déléataire l'usage de l'aménagement hydro-agricole situé dans l'aire de Service du Déléataire dont les particularités figurent dans les annexes 1 et 2.

Le Déléataire s'engage à exploiter et entretenir l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré conformément aux dispositions du présent Contrat.

Article 3 : Etat physique de l'aménagement hydro- agricole

L'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré est dans l'état physique identifié et agréé par les deux parties et tel que décrit par l'annexe 2 du présent Contrat.

Le Délégrant s'assure que l'état physique de l'aménagement hydro-agricole transféré permet au Déléataire de remplir ses obligations mentionnées par les articles 6, 8 et 9 de ce Contrat. Si nécessaire, le Délégrant réalise à sa charge les travaux de réhabilitation ou d'amélioration. Ces travaux et leurs délais de réalisation sont décrits à l'annexe 6 du présent Contrat.

Article 4 : Effet et Durée du contrat

Ce Contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Si les Parties ne l'ont pas signé à la même date, il prend effet à compter de la date de signature de la Partie ayant signé en dernier.

Ce contrat est valide pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par tacite reconduction.

Article 5 : Utilisation de l'aménagement hydro-agricole par le Déléataire

Le Déléataire utilise l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré uniquement pour distribuer de l'eau à ses membres pour l'irrigation des parcelles qu'ils exploitent, et assurer l'évacuation des eaux de drainage hors des superficies exploitées.

Article 6 : Suivi des indicateurs de performances par le Déléataire

Le Déléataire suit et collecte les données d'exploitations des infrastructures et équipements d'irrigation dont l'usage lui est transféré selon la procédure technique spécifiée dans l'annexe 4 du présent Contrat.

L'installation des équipements de mesures est à la charge du Délégrant.

Le Déléataire conserve par écrit dans ses archives et pour une période de cinq (05) ans, les résultats des mesures mentionnées dans cet Article et rend ces archives accessibles au Délégrant à sa demande et à tout moment. Il rendra une copie annuellement au Délégrant.

Article 7 : Règles générales pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

Le Délégué exploite l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré d'une manière responsable afin de prévenir ou de réduire :

- Le gaspillage d'eau,
- L'endommagement des infrastructures et équipements de l'aménagement hydro-agricole,
- Les torts causés à des personnes ou des biens.

Le Délégué exploite l'aménagement hydro-agricole afin de distribuer l'eau d'irrigation de manière juste, équitable et continue à tous ses membres.

Article 8 : Règles particulières pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

En complément des règles générales mentionnées à l'Article 7, le Délégué se conforme aux règles particulières indiquées par l'annexe 3 du présent Contrat.

Article 9 : Plans d'entretien de l'aménagement hydro-agricole

Chaque année le Délégué prépare un plan d'entretien par campagne indiquant les travaux d'entretien qu'il se propose de réaliser sur l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent incluent les activités dont les résultats permettront au Délégué de se conformer à ses obligations quant à l'entretien de l'aménagement hydro-agricole et les activités visant à améliorer la fonctionnalité de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré.

Le Délégué soumet sa proposition de plan d'entretien accompagné du budget prévisionnel correspondant un (01) mois avant le début de la campagne.

Article 10 : les obligations du Délégué pour l'entretien de l'aménagement hydro-agricole

Le Délégué maintient l'aménagement hydro-agricole dans un état fonctionnel dans l'objectif d'assurer la continuité du service de l'eau et d'éviter des dommages à des personnes, des biens ou à l'environnement.

Pour se conformer à l'objectif mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article, le Délégué :

- Préserve la capacité de transport des canaux d'irrigation et des drains de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré en éliminant les dépôts de sédiment et la végétation, en entretenant les berges, en réparant les brèches et les parties endommagées, et en colmatant les fuites ;
- Maintient en état de fonctionnement les ouvrages ou équipements hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré en les réparant ou en les remplaçant et en luttant contre le vandalisme ;
- Effectue l'entretien courant des équipements de la station de pompage dont l'usage lui est transféré [selon les prescriptions du fabricant et répare ou remplace les éléments hors d'usage autant que nécessaire pour garantir la continuité du fonctionnement de ces équipements ;
- Prend et applique des consignes de sécurité concernant l'intégrité physique des opérateurs et des utilisateurs des équipements de la station de pompage dont l'usage lui est transféré avec une attention particulière pour les parties mobiles et les câbles et appareillages électriques.

En plus des activités mentionnées à l'alinéa 2) de cet article, le Délégataire entreprend les activités particulières d'entretien indiquées dans l'annexe 5 du présent contrat.

Dans l'accomplissement de ses activités d'entretien, le Délégataire se conforme à la législation en vigueur notamment celle sur la protection de l'environnement.

Le Délégataire consigne par écrit et conserve dans ses archives l'historique des travaux d'entretien réalisés (description des travaux, durée, coût et, localisation) et fournit des informations à la requête du Délégant.

Article 11 : obligations du Délégant pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures non transférées

Le Délégant exploite et entretient les infrastructures hydrauliques situées entre le barrage de Léry et la station de pompage non incluse afin de garantir la continuité de l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole transféré.

Le Délégant entretient les pistes primaires et secondaires d'accès à l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré au Délégataire.

Article 12 : Recouvrement des coûts d'exploitation, d'entretien et de gestion par le Délégataire

Le Délégataire subvient à la totalité des coûts d'exploitation, d'entretien et de gestion de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.

Le Délégataire constitue et alimente un fonds de réserve pour faire face aux travaux d'entretien d'urgence et au renouvellement des équipements de la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.

Le Délégataire subvient partiellement aux coûts d'entretien des infrastructures hydrauliques situées entre le barrage de Lery et la station de pompage non incluse de l'aménagement hydro-agricole transféré à travers une cotisation annuelle au Fonds en charge de l'entretien des infrastructures structurantes. Le montant unitaire de la cotisation annuelle (en FCFA/ha) est fixé par le ministère en charge de l'eau.

Article 13 : Inspection de l'aménagement hydro-agricole

Une personne autorisée par le Délégant peut inspecter l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré en temps voulu laissé à sa discrétion pour vérifier la qualité de son exploitation et de son entretien.

Une personne autorisée par le Délégant peut proposer au Délégataire d'entreprendre des travaux nécessaires pour :

- Assurer que l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole transféré soit conforme aux articles 7 et 8 du présent contrat ;
- Eviter des dommages ou dégradations à l'aménagement hydro-agricole transféré ;
- Eviter des dommages au domaine public ou à la propriété des tierces personnes ;
- Protéger l'environnement.

Le Délégataire réalise promptement les travaux qui lui sont notifiés par le Délégant en application de cet article

Article 14 : Modification de l'aménagement hydro-agricole

Le Déléataire ne peut modifier ou transformer l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré sans l'accord écrit préalable du Délégant. Ce dernier ne peut refuser son accord sans motif valable.

Le Délégant aide le Déléataire à réaliser des travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'aménagement hydro-agricole soit directement par son appui technique et financier soit en facilitant l'obtention de financements auprès des partenaires financiers.

Article 15 : Responsabilité du Déléataire

En tant que personne morale, le Déléataire est responsable des dommages subis par des tiers résultant d'une négligence ou d'une faute de sa part dans ses activités d'exploitation et d'entretien de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage lui est transféré.

En cas de force majeure défini par la législation en vigueur, la responsabilité civile du Déléataire ne peut être engagée. Pour ce présent contrat, les cas de force majeure incluent les dommages résultants d'erreurs lors de l'étude technique, la construction ou la réhabilitation de l'aménagement hydro-agricole à transférer.

Article 16 : Responsabilité du Délégant

Le Délégant est responsable des dommages et dégâts causés à l'aménagement hydro-agricole transféré résultants d'une faute ou d'une négligence de sa part dans l'exploitation et l'entretien des infrastructures hydrauliques situés entre le barrage de Léry et la station de pompage de l'aménagement hydro-agricole transféré.

La responsabilité du Délégant ne peut être engagée en cas de force majeure défini selon la législation en vigueur.

Article 17 : Amendements

Le présent contrat peut être amendé d'un commun accord à la demande d'une ou des Partie(s)

Article 18 : Résiliation

Seul le Ministre en charge des Aménagements hydro-agricole peut résilier ce contrat et uniquement dans les circonstances suivantes :

- Le Déléataire a enfreint les dispositions de ce contrat dont la faute est jugée grave par l'Autorité ci-dessus citée entraînant une dégradation rapide et importante de l'aménagement hydro-agricole transféré ou des dommages importants à des personnes ou des biens ;
- Le Déléataire est mis en liquidation.

Article 19 : Règlement des litiges

Les différends survenant entre les deux parties dans l'exécution du présent Contrat et de sa résiliation sont réglées à l'amiable. Au cas où un accord à l'amiable ne peut être conclu, les malentendus sont portés devant l'Autorité Compétente.

Article 20 : Documents contractuels

Les annexes font intégralement partie du présent contrat. Ce sont :

Annexe 1 : Plan de l'aire de service (unité hydraulique).

Annexe 2 : Description et inventaire de l'état physique de l'aménagement hydro-agricole dont l'usage est transféré

Annexe 3 : Règles techniques particulières pour l'exploitation de l'aménagement hydro-agricole

Annexe 4 : Protocole de suivi-évaluation des performances de l'aménagement hydro-agricole

Annexe 5 : Manuel de procédure d'entretien des ouvrages d'irrigation

Annexe 6 : Description et planification des travaux de réhabilitation du périmètre irrigué

Fait en deux (02) exemplaires originaux le _____ à Niassan

Pour le Délégué

Le Président de l'OUEA

Pour le Délégué

Le Directeur Général de l'AMVS

Marc TIAMA

Alphonse OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre National

Lu et approuvé par
le Président du Conseil
d'Administration de l'AMVS

Jean Martin KAMBIRE

Officier de l'Ordre National